



AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC
REPUBLIC OF CONGO**

**FOR THE RECIPROCAL PROTECTION AND
PROMOTION OF INVESTMENTS**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Democratic Republic of Congo, (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

DESIRING to create favourable conditions for the flow of investments by investors of either Party in the territory of the other Party; and

RECOGNISING that the encouragement and reciprocal protection of such investments in terms of a bilateral agreement will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in the territories of both Parties;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 Definitions

In this Agreement, unless the context indicates otherwise -

"investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:

- (a) movable and immovable property as well as other rights such as mortgages, liens or pledges;
- (b) shares in stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
- (c) claims to money, or to any performance under contract having an economic value;
- (d) intellectual property rights, in particular copyrights, patents, utility-model patents, registered designs, trade-marks, trade-names, trade and business secrets, technical processes, know-how, goodwill and all similar rights recognized by the domestic law in force in the countries of both Parties;
- (e) rights or permits conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources,

and any change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments, provided such change is not contrary to the domestic

law in force in the countries of the Party in whose territory the investment has been made.

"investor" means in respect to either Party -

- (a) the nationals of a Party, being those natural persons deriving their status as nationals of a Party from the domestic law in force in the country of that Party; and
- (b) the companies of a Party, being any legal person, corporation, firm or association incorporated or constituted in accordance with the domestic law in force in the country of that Party and having its economic activities in the country of that Party;

"returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;

"territory" means the territory of a Party, including the territorial sea, air space and any maritime area situated beyond the territorial sea, which has been or might in the future be designated under the domestic law in force in the country of that Party and in accordance with international law, as an area within which the Party may exercise sovereign rights and jurisdiction.

ARTICLE 2

Promotion of Investments

- (1) Each Party shall, subject to its general policy in the field of foreign investment, encourage investments in its territory by investors of the other Party, and subject to its right to exercise powers conferred by the domestic law in force in its country, shall admit such investments.
- (2) Each Party shall grant, in accordance with the domestic law in force in its country, the necessary permits in connection with such investments and with the carrying out of licensing agreements and contracts for technical, commercial or administrative assistance.
- (3) In order to create favourable conditions for assessing the financial position and results of activities related to investments in the territory of a Party, that Party shall, notwithstanding its own requirements for bookkeeping and auditing, permit the investment to be subject also to bookkeeping and auditing according to standards which the investor is subjected to by his or its national requirements or according to internationally accepted standards. The results of such accountancy and audits shall be freely transferable to the investor.

ARTICLE 3
Treatment of Investments

- (1) Investments and returns of investors of either Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection in the territory of the other Party. Neither Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Party.
- (2) Each party shall in its territory accord to investments and return of investors of the other Party treatment not less favourable than that which it accords to investments and returns of its own investors or to investment and returns of investors of any third country.
- (3) Each Party shall in its territory accord to investors of the other Party treatment not less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state.
- (4) The provisions of sub-Article (2) and (3) shall not be construed so as to oblige one Party to extend to the investors of the other Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from –
 - (a) any existing or future customs union, free trade area, common market, any similar international agreement or any interim arrangement leading up to such customs union, free trade area, or common market to which either of the Parties is or may become a party;
 - (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any national legislation relating wholly or mainly to taxation;
 - (c) any law or other measure the purpose of which is to promote the achievement of equality in its territory, or designed to protect or advance persons, or categories of persons, disadvantaged by unfair discrimination in its territory.
- (5) If a Party accords special advantages to development finance institutions with foreign participation and established for the exclusive purpose of development assistance through mainly non-profit activities, that Party shall not be obliged to accord such advantages to development finance institutions or other investors of the other Party.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

- (1) Investors of one Party whose investments in the territory of the other Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Party shall be accorded by the latter Party treatment, as regards restitution indemnification, compensation or other settlement, not less favourable than that which the latter Party accords to its own investors or to investors of any third State.
- (2) Without derogating from the provisions of sub-Article (1), investors of one Party who in any of the situations referred to in that sub Article suffer losses in the territory of the other Party resulting from -
- (a) requisitioning of their property by the forces or authorities of the latter Party, or
 - (b) destruction of their property by the forces or authorities of the latter Party, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation, shall be accorded restitution or adequate compensation.

ARTICLE 5

Compensation for Expropriation

- (1) Investments of investors of either Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effects equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Party except for public purposes, under due process of law, on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation.
- (2) The compensation referred to in sub-Article (1) shall -
- (a) be at least equal to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier;
 - (b) include interest at a normal commercial rate from the date of expropriation until the date of payment;
 - (c) be made without delay, and
 - (d) be effectively realizable.

- (3) The investor affected by the expropriation shall have a right, under the domestic law in force in the country of the Party making the expropriation, to prompt review, by a court of law or other independent and impartial forum of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles referred to in sub-Article (1).

ARTICLE 6

Repatriation of Investments and Returns

- (1) Each Party shall allow investors of the other Party the free transfer of payments relating to their investments and returns, including compensation paid pursuant to Articles 4 and 5.
- (2) All transfers shall be effected without delay in any convertible currency at the market rate of exchange applicable on the date of transfer. In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used shall be the most recent exchange rate applied to inward investments or the most recent exchange rate for conversion of currencies into Special Drawing Rights, whichever is the more favourable to the investor.
- (3) Transfers shall be done in accordance with the domestic law of the country pertaining thereto. Such law shall not, however, regarding either the requirements or the application thereof, impair or derogate from the free and undelayed transfer allowed in terms of sub-Article (1) and (2).
- (4) The provisions of this Article shall not apply to foreign nationals who have resided in the Republic of South Africa for more than five years and who upon completion of the required exchange control formalities connected with immigration to South Africa are deemed in terms of South African exchange control rules, to have become permanently resident in the Republic of South Africa.

ARTICLE 7

Settlement of Disputes between an Investor and a Party

- (1) A dispute between an investor of one Party and the other Party relating to an investment of the former which has not been amicably settled shall, after a period of six months from written notification of a claim, be submitted to international arbitration if the investor concerned so wishes.
- (2) Where the dispute is referred to international arbitration, the investor and the Party concerned in the dispute may agree to refer the dispute either to

- (a) the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID) established by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington DC on 18 March 1965, when each Party has become a party to said Convention. As long as this requirement is not met, each Party agrees that the dispute may be settled under the rules governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of ICSID; or
- (b) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal to be established by agreement between the parties to the dispute.
- (3) If after a period of three months from written notification of the investor's decision to refer the dispute to international arbitration there is no agreement on one of the alternative procedures referred to in sub-Article (2), the dispute shall, at the request in writing of the investor concerned, be dealt with in terms of the procedure preferred by the investor.
- (4) The decision in resolution of the dispute shall be taken in terms of the domestic law in force in the country of the Party involved in the dispute in whose territory the investment has been made, the provisions of this Agreement, the terms of the specific agreement which may have been entered into regarding the investment as well as the principles of international law.
- (5) The Party who is a party to a dispute may at no time during the procedure relating to the investment dispute invoke in its defence its immunity or the fact that the investor has received, pursuant to an insurance contract, an indemnity covering all or part of the damages or losses incurred.
- (6) The award made by the arbitrator concerned in terms of sub-Article (2) or (3) shall be binding on the parties to the dispute. Each Party shall give effect to the award under the domestic law in force in its country.

ARTICLE 8 **Disputes between the Parties**

- (1) A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through negotiations between the Parties.
- (2) If the dispute cannot be settled within a period of six months, following the date on which such negotiations were requested by either Party, it shall upon the request of either Party be submitted to an arbitral tribunal.

- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
- (4) If within the periods specified in sub-Article (3) the necessary appointments have not been made, either Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or also is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (5) The arbitral tribunal shall decide the dispute according to this Agreement and the principles of international law. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Parties.
- (6) Each Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining cost shall be borne in equal parts by the Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Parties.
- (7) The tribunal shall determine its own procedures, unless the Parties agree otherwise.

ARTICLE 9

Subrogation

If a Party or its designated Agency makes a payment to its own investor under a guarantee it has given in respect of an investment in the territory of the other Party, the latter Party shall recognise the assignment, whether by law or by legal transaction, to the former Party of all the rights and claims of the indemnified investor, and shall recognize that the former Party or its designate agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the original investor.

ARTICLE 10
Application of other Rules

- (1) If the provisions of the domestic law in force in the country of either Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Parties in addition to this Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments and returns of investors of the other Party to treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over this Agreement.
- (2) Each Party shall observe any other obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Party.

ARTICLE 11
Scope of Agreement

This Agreement shall apply to all investment, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement, but shall not apply to any dispute which arose before the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 12
Entry into Force, Amendments, Duration and Termination

- (1) This Agreement shall enter into force on the date on which each Party has notified the other in writing through the diplomatic channel of its compliance with the constitutional requirements necessary for the implementation of this Agreement. The date of entry into force shall be the date of the last notification.
- (2) This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.
- (3) This Agreement shall remain in force for a period of ten years whereafter it may be extended for a further period of ten years by mutual consent of the Parties. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Party shall have given written notice of termination to the other.
- (4) In respect of investments made prior to the date when the notice of termination becomes effective, the provisions of Article 1 to 11 remain in force with respect to such investments for a further period of ten years from that date.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English and French languages, all texts being equally authentic.

DONE at ~~KINSHASA~~ on this ~~31st~~ Day of ~~AUGUST~~ 20.04.

U. Ushwana

Bombau Sap

FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

FOR THE GOVERNMENT OF THE
DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (auxquels il est fait référence ci-après par le terme « Parties » lorsqu'il est fait référence aux deux parties, et par le terme « Partie » lorsqu'il y est fait mention séparément) ;

DESIREUX de créer des conditions favorables pour le flux d'investissements par les investisseurs de chaque Partie sur le territoire de l'autre Partie ; et

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproque par un accord bilatéral de tels investissements seront propices à la stimulation des initiatives privées et accroîtrons la prospérité sur les territoires de chacune des Parties ;

S'accordent par la présente de la manière suivante :



ARTICLE 1

Définitions

Dans cet Accord, à moins que le contexte ne le stipule autrement,

(1) « Investissement » signifie tout type d'actif investi et qui comprend en particulier, bien que cette liste ne soit pas exhaustive :

- a) ~~tous biens meubles~~ ou immeubles, ainsi que tous les autres droits tels que les hypothèques, gages, cautionnements et droits analogues ;
- b) parts sociales, actions, obligations et autres titres dans une société ou toute autre forme de participation dans une société ;
- c) obligations, créances et droits à toute prestation ayant une valeur économique ;
- d) droits sur la propriété intellectuelle, en particulier droits d'auteurs, brevets, brevets de modèles d'utilités, modèles d'utilité, marques déposées, marques de fabrique, noms de marque, secrets de fabrication et d'affaires, processus technologiques, savoir-faire, et autres droits similaires reconnus par les lois nationales en vigueur dans les pays de chaque partie contractante ;
- e) droits ou permis conférés de droit ou sous contrat, y compris les concessions pour rechercher, cultiver, extraire ou exploiter des ressources naturelles ;
et toute modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis sans affecter leur caractère en tant qu'investissement, à condition bien entendu que cette modification ne soit contraire aux lois nationales en vigueur dans les pays de la Partie sur le territoire duquel

l'investissement a été réalisé.

(2) « Investisseur » signifie, conformément à la législation de chaque Partie :

- a) les « ressortissants » d'une Partie, c'est-à-dire les personnes physiques détentrices de ce statut en vertu des lois nationales en vigueur dans le pays de cette Partie ; et
- b) les « sociétés » d'une Partie, c'est-à-dire toute personne morale, société commerciales, entreprise ou association constituée conformément à la législation nationale en vigueur dans de le pays de chaque partie contractante et ayant ses activités économiques dans le pays de cette partie;

(3) « Revenus » signifient les montants générés par un investissement et particulièrement, bien que cela ne soit pas exhaustif, les profits, les intérêts, les gains de capitaux, les dividendes, les royalties et les frais ;

(4) « Territoire » signifie le territoire d'une Partie, y compris le territoire maritime, l'espace aérien et toute zone maritime située au-delà du territoire maritime, qui a été ou pourrait dans le futur être désigné, en conformité avec la législation nationale en vigueur dans le pays de cette Partie et conformément aux normes internationales, comme étant un espace dans lequel la Patrie peut exercer sa souveraineté.

ARTICLE 2

Promotion des Investissements

(1) Chacune des Parties encourage sur son territoire, conformément à sa législation générale sur les investissements étrangers, les investissements de l'autre Partie, et en vertu de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur dans son pays, admet des tels

investissements.

- (2) Chacune des Parties s'engage à octroyer, conformément à la législation nationale en vigueur dans son pays, les autorisations nécessaires en rapport avec lesdits investissements et garantit l'obtention des licences d'agrément et des contrats pour une aide technique, commerciale et administrative.
- (3) En vue de créer des conditions favorables pour mesurer la santé financière et les résultats des activités liés aux investissements sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie autorise, en dépit de ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, les investissements à être également soumis à une comptabilité et à un audit selon les normes auxquelles les investisseurs sont régis par leurs exigences nationales ou selon des normes internationalement admises en la matière. Le résultat d'une telle comptabilité et d'un tel audit devrait être librement communiqué aux investisseurs.

ARTICLE 3

Traitement des Investissements

- (1) Les investissements et les revenus des investisseurs de chacune des Parties devront, à tout moment, bénéficier d'un traitement juste et équitable et jouir d'une protection totale sur le territoire de l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut, en aucune façon, porter atteinte, par des mesures discriminatoires, à la gestion, l'entretien, l'usage, la jouissance ou la libre disposition des investissements réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.

Re

U.U.

- (2) Chacune des Parties devra, sur son territoire, accorder aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.
- (3) Chacune des Parties devra, sur son territoire, accorder aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.
- (4) Les dispositions des alinéas (2) et (3) ne doivent pas être interprétées de manière à obliger une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège résultant de :
- (a) toute union douanière existante ou future, toute zone de libre échange, tout marché commun, tout accord international similaire ou tout arrangement intérimaire conduisant à de telles unions douanières, zones de libre échange ou marché commun dont l'une des Parties est ou pourrait devenir membre ;
 - (b) tout accord ou arrangement international lié entièrement ou principalement à la fiscalité ou à toute législation nationale relative entièrement ou principalement à la fiscalité ;
 - (c) toute loi ou toute autre mesure dont l'objectif est de promouvoir la réalisation de l'égalité sur son territoire ou conçue pour protéger ou faire progresser des personnes ou des catégories de personnes, désavantagées par une discrimination injuste sur son territoire.

Re

U.U.

- (5) Si l'une des Parties accorde des avantages spéciaux aux institutions financières de développement qui ont une participation étrangère et qui sont créées dans l'objectif spécifique d'une aide au développement principalement au travers d'activités sans but lucratif, cette Partie n'est pas obligée d'accorder des tels avantages aux institutions de développement financières ou autres investisseurs de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Compensation en cas de Pertes

- (1) Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements auront subi des pertes suite à la guerre ou à un conflit armé, à un soulèvement, à un état d'urgence, à une révolte, à une insurrection ou une émeute survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou aux investisseurs de tout pays tiers.
- (2) Sans déroger aux dispositions de l'alinéa (1) de cet Article, les investisseurs d'une Partie qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées dans ce paragraphe et ayant subi de pertes sur le territoire de l'autre Partie suite à :
- a) la réquisition de leur propriété par la puissance ou les autorités publiques de cette dernière Partie, ou
 - b) la destruction de leur propriété par la puissance ou les autorités publiques de cette dernière Partie, qui n'a pas été entraînée par des faits de guerre ou par réquisition suite à la nécessité de la situation,

compensation adéquate.

ARTICLE 5

Compensation en cas d'Expropriation

- (1) Les investissements de chacune des Parties ne devront pas être nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets similaires à la nationalisation ou à l'expropriation (ce à quoi il est fait référence ci-après par le terme « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie excepté à des fins publiques, selon la loi, et sur une base non discriminatoire et contre une compensation rapide, adéquate et efficace.
- (2) De telles compensations :
 - (a) seront au moins égales à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou que la menace d'expropriation ne soit connue du public;
 - (b) elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de l'expropriation jusqu'à celle de leur paiement;
 - (c) seront faites sans délais ;
 - (d) seront réalisables de manière effective.
- (3) L'investisseur affecté par l'expropriation a droit, selon les lois nationales en vigueur dans le pays de la Partie effectuant l'expropriation, de faire revoir rapidement, par un tribunal de justice ou par toute autre structure indépendante et impartiale de cette Partie, son cas et l'évaluation de son investissement, selon les principes auxquels il est fait référence dans l'alinéa (1).

ARTICLE 6

Rapatriement des Investissements et des Revenus

- (1) Chacune des Parties devra permettre aux investisseurs de l'autre Partie le libre transfert des paiements liés à leurs investissements et à leurs revenus, y compris les compensations payées en vertu des articles 4 et 5.
- (2) Tous les transferts devront être effectués sans délai dans toute devise convertible au taux en vigueur sur le marché à la date du transfert. En l'absence d'un marché des devises étrangères, le taux à utiliser sera le taux de change le plus récent appliqué aux investissements étrangers ou au taux de change le plus récent pour la conversion de monnaies en Droits de Tirages Spéciaux, en fonction de la solution qui convient le mieux à l'investisseur.
- (3) Les transferts devront être réalisés conformément aux lois nationales pertinentes en vigueur dans le pays concerné. Ces lois ne devraient cependant, ni dans leurs termes ni dans leur application entraver ou déroger au transfert libre et sans délai autorisé aux termes des alinéas (1) et (2).
- (4) Le contenu de cet article ne s'applique pas aux ressortissants étrangers résidant en République d'Afrique du Sud depuis plus de cinq ans et qui, après une période de résidence de cinq ans, ont demandé la résidence permanente d'après les formalités d'immigration en Afrique du Sud, et qui, après avoir exécuté les formalités requises sur le contrôle des changes, sont en conséquence, jugés être des résidents permanents en Afrique du

ARTICLE 7

Règlement des différends entre un Investisseur et une Partie

(1) Tout différend survenant entre l'investisseur d'une Partie et l'autre Partie concernant un investissement du susdit qui n'a pas été réglé à l'amiable, après une période de six mois à partir de la notification écrite d'une réclamation, sera soumis à un arbitrage international si l'investisseur concerné le souhaite.

(2) Lorsque le différend doit être soumis à un arbitrage international, l'investisseur et la Partie concernée par le différend peuvent se mettre d'accord pour que ce différend soit porté :

(a) Soit devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatif aux Investissements (CIRDI) établi par la « Convention pour le Règlement des Différends relatif aux investissements entre États et Nationaux d'autres États », ouvert à la signature à Washington DC le 18 mars 1965, lorsque chaque Partie aura adhéré à ladite Convention.

Tant que cette exigence n'est pas remplie, chaque Partie s'accorde à ce que le différend soit tranché selon les règles régissant la Facilité Additionnelle pour l'Administration des Procès par le Secrétariat du CIRDI ;
ou

(b) Soit devant un arbitre international ou un tribunal arbitral ad hoc à mettre en place à partir d'un accord entre les parties concernées par le différend.

(3) Si après une période de trois mois à compter de la notification écrite de la

décision de l'investisseur de porter le différend devant un arbitrage international, il n'y a toujours aucun accord sur l'une des procédures alternatives auxquelles il est fait référence à l'alinéa (2), le différend sera, sur demande écrite de l'investisseur concerné, réglé selon les termes de la procédure préférée par l'investisseur.

- (4) La décision en résolution du différend devra provenir de l'application des lois nationales du pays de la Partie impliquée dans le différend sur le territoire du pays de la Partie où l'investissement a été réalisé, des dispositions de cet Accord, des termes de l'accord spécifique qui concerne l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- (5) La Partie mise en cause ne peut à aucun moment au cours de la procédure concernant le différend sur l'investissement invoquer dans sa défense son immunité ou le fait que l'investisseur a reçu, dans le cadre d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie des dommages ou des pertes entraînées.
- (6) La sentence arbitrale conformément aux termes des alinéas (2) ou (3) est opposable aux deux parties en conflit. Chaque Partie devra rendre le verdict effectif en fonction de la législation en vigueur dans son pays.

ARTICLE 8

Différends entre les Parties

- (1) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord sera, dans la mesure du possible, réglé au moyen des négociations entre les deux Parties.
- (2) Si le différend ne peut être réglé de la sorte dans une période de six mois, à partir de la date à laquelle de telles négociations ont été demandées par

l'une des Parties, il sied à l'une des Parties de soumettre la question devant un tribunal arbitral.

- (3) Un tel tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas individuel, de la manière suivante : dans les deux mois après réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie doit désigner un membre du tribunal. Ces deux membres vont ensuite sélectionner un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties, sera nommé Président du tribunal. Le Président sera nommé dans les deux mois à compter de la date de la désignation de ces deux autres membres.
- (4) Si, dans les délais spécifiés à l'alinéa (3) de cet Article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une des Parties peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire toutes nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant du pays de l'une des Parties ou est autrement empêché de remplir la dite fonction, le Vice-président sera invité à réaliser les nominations nécessaires. Si le Vice-président est un ressortissant du pays de l'une des parties ou est également empêché de remplir la dite fonction, le Membre de la Cour Internationale de Justice qui suit en ancienneté et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties sera invité à faire les nominations nécessaires.
- (5) Le tribunal arbitral jugera du différend en fonction de cet Accord et des principes du droit international. Le tribunal arbitral rendra sa sentence à la majorité des votes. Cette sentence engagera les deux Parties.
- (6) Chaque Partie prendra en charge les coûts de ses propres membres au tribunal et les coûts de représentation dans les décisions d'arbitrage ; les coûts du Président et ceux restants seront répartis en parts égales entre les

Parties. Le tribunal peut, cependant, en rendant sa sentence, ordonner qu'une portion plus élevée des coûts soit attribuée à l'une des deux Parties.

- (7) Le tribunal déterminera ses propres procédures, à moins que les Parties ne s'accordent autrement.

ARTICLE 9

Subrogation

Si l'une des Parties ou un organisme désigné par celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs aux termes d'une garantie donnée au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre partie, cette dernière reconnaîtra que les droits des investissements sont transférés à la Partie ou à l'organisme concerné, en leur qualité d'assureur.

En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie peut faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 10

Application d'autres règles

- (1) Si les dispositions de la législation nationale en vigueur dans le pays d'une des parties ou les obligations découlant d'une norme internationale existante ou établie après, entre les parties en sus du présent Accord, contiennent des règles générales ou spécifiques, accordant aux investissements et aux revenus de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le cadre du présent Accord, des telles règles vont, autant qu'elles sont plus favorables, prévaloir sur le présent Accord.

- (2) Chaque partie respectera toute autre obligation qui pourrait subvenir au regard des investissements de l'investisseur de l'autre Partie.

ARTICLE 11

Champs d'application de l'accord

Cet accord s'applique à tout investissement, qu'il soit réalisé avant ou après la date d'entrée en vigueur de cet Accord, mais ne peut s'appliquer à aucun différend survenant avant l'entrée en vigueur de cet Accord.

ARTICLE 12

Entrée en Vigueur, Durée et Résiliation

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque Partie aura notifié l'autre par écrit et par voie diplomatique de sa conformité avec les exigences constitutionnelles respectives nécessaires pour l'exécution de cet accord. La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.
- 2) Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties à la faveur d'un échange des notes entre les parties et par voie diplomatique.
- 3) Le présent Accord est valable pour une durée de dix ans et peut être prolongé pour une nouvelle période par consentement mutuel des Parties. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à la date d'expiration de douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie aura donnée à l'autre un avis de résiliation.

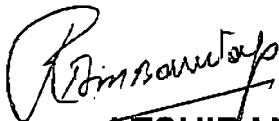
- 4) Les investissements effectués avant l'expiration du présent accord

continueront de bénéficier de la protection des dispositions des articles 1 à 11 pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de la date d'expiration

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé cet accord en deux originaux en langues anglaise et française, **les deux** textes faisant également foi.

FAIT à Kinshasa en ce 31^e jour de A.O.U.T. de l'année 2004

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

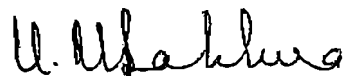


Mr. Raymond TSHIBANDA

N'TUNGAMULONGO

Vice-Ministre du Plan

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD**



Mr. Mahdisi MPAHLWA, MP

**Ministre du Commerce et
Industrie**